

N° 140

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au proces-verbal de la séance du 16 décembre 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Par M. Jean-Pierre TIZON,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Berard, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Camille Cabana, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hueffel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pages, Albert Pen, Michel Rufin, Jean Pierre Tizon, Georges Treille, Alex Turk, André Vallot.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e législ.) : 2986, 3102 et TA 733.
Sénat : 104 (1992 1993).

DOM-TOM.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I - RAPPEL DES FONDEMENTS ET DES ÉTAPES DE LA MODERNISATION DU DROIT APPLICABLE À MAYOTTE	4
II - BILAN DE L'HABILITATION : L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI DE RATIFICATION DES ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI N° 91-1380 DU 23 DÉCEMBRE 1991	5
III - APPRÉCIATION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS SUR L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI	11
TABLEAU COMPARATIF	13

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi, en première lecture, du projet de loi n° 104 (1992-1993), adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Votre commission des Lois vous a déjà présenté dans deux rapports ⁽¹⁾, consacrés respectivement à la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation et aux lois n°s 91-1389 et 91-1390 du 28 décembre 1991 d'habilitation et de ratification, les raisons impérieuses qui justifient une modernisation du droit applicable à Mayotte, préalable indispensable au développement économique, social et culturel de la collectivité territoriale.

La commission des Lois a, en outre, envoyé sur place, au mois de mars 1992, une délégation, composée de M. Germain Authié et de votre rapporteur, qui a pu établir un bilan du processus de modernisation juridique⁽²⁾.

Après avoir brièvement rappelé les fondements et les étapes de la modernisation du droit applicable à Mayotte, le présent rapport établira un bilan de l'habilitation du 28 décembre 1991.

(1) rapports n° 31 (1989-1990) et n° 85 (1991-1992) faits au nom de la commission des Lois par M. Jean-Pierre Tizon.

(2) rapport d'information n° 493 (1991-1992), fait au nom de la commission des lois par MM. Germain Authié et Jean-Pierre Tizon.

I - RAPPEL DES FONDEMENTS ET DES ÉTAPES DE LA MODERNISATION DU DROIT APPLICABLE À MAYOTTE

La réforme juridique de Mayotte a été impulsée par la loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986.

L'annexe V de la loi de programme prévoyait *«une réforme juridique applicable à Mayotte, comportant notamment une intégration adaptée du droit foncier, des droits du travail, de l'urbanisme, des règles régissant les marchés publics, de la procédure pénale»* qui devait être effectuée *«dans un délai maximum de cinq ans»*.

La même loi a étendu à Mayotte la procédure des contrats de plan. L'Etat et la collectivité territoriale ont signé un tel contrat, le 11 avril 1989.

Par ailleurs, sur le fondement de la loi de programme, l'Etat et la collectivité territoriale ont conclu, le 28 mars 1987, une convention fixant leurs engagements respectifs pour la mise en oeuvre du plan de développement ⁽¹⁾

Dans sa deuxième partie, la convention fixe les mesures constituant le plan d'action juridique ainsi que le programme d'adaptation des finances locales et de mise à niveau des services.

Le plan d'action juridique élaboré par une commission instituée en application de la convention, fut approuvé par le conseil général de Mayotte, le 28 janvier 1988.

Dans ce contexte ainsi rappelé, la loi n° 89-923 du 23 décembre 1989 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte a permis d'engager le processus de réforme juridique.

Les sept ordonnances prises sur le fondement de cette habilitation ont été ratifiées par la loi n° 91-1379 du 28 décembre 1991 :

⁽¹⁾ Cette convention est reproduite en annexe du rapport n° 31 (1989-1990) précité.

1. Ordonnance n° 90-570 du 25 juin 1990 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions législatives relatives à la *santé publique* ;

2. Ordonnance n° 90-571 du 25 juin 1990, portant extension et adaptation des dispositions du code de l'*urbanisme* dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

3. Ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au *code du travail* applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

4. Ordonnance n° 91-245 du 25 février 1991 portant extension et adaptation à Mayotte du *code pénal*, de certaines dispositions pénales et de *procédure pénale* ;

5. Ordonnance n° 91-755 du 22 juillet 1991 relative aux *dispositions budgétaires et comptables* applicables dans la collectivité territoriale ;

6. Ordonnance n° 91-34 du 10 janvier 1991 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte du livre II (nouveau) du code rural : *protection de la nature* ;

7. Ordonnance n° 91-888 du 5 septembre 1991 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions des titres premier et II du *code de la famille et de l'aide sociale*.

Par la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991, le Parlement a habilité le Gouvernement à prendre de nouvelles ordonnances.

C'est ce nouveau volet d'ordonnances qui fait l'objet du présent projet de loi.

II - BILAN DE L'HABILITATION : L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI DE RATIFICATION DES ORDONNANCES PRISES EN APPLICATION DE LA LOI N° 91-1380 DU 23 DÉCEMBRE 1991.

La loi d'habilitation du 28 décembre 1991 précitée a autorisé le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances, avant le 15 octobre 1992, les mesures législatives nécessaires à la modernisation du droit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte et à l'extension dans cette collectivité de la législation métropolitaine avec les adaptations rendues nécessaires par sa situation particulière.

L'habilitation a couvert les domaines suivants :

- 1° mesures à caractère fiscal et douanier ;
- 2° expropriation, préemption et domaine de l'Etat et des collectivités publiques ;
- 3° droit des marchés publics ;
- 4° droit rural, droit forestier, extraction des matériaux ;
- 5° santé publique ;
- 6° circulation routière, assurance des véhicules automobiles ;
- 7° protection de l'environnement, lutte contre la pollution, prévention des risques majeurs ;
- 8° organisation judiciaire
- 9° aide juridictionnelle ;
- 10° indemnisation des victimes d'infraction ou d'accident de la circulation.

Conformément à l'article 2 de la loi d'habilitation, le Gouvernement a déposé, avant le 1er novembre 1992, le présent projet de loi de ratification lui-même composé d'un article unique.

Le conseil général de Mayotte, en application de l'article premier de la loi d'habilitation, disposait d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur les projets d'ordonnances.

Seize ordonnances ont ainsi été prises sur le fondement de la loi d'habilitation, après avis du conseil général de Mayotte :

- L'ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux *marchés publics* rend applicables les dispositions métropolitaines aux marchés passés par la collectivité territoriale, les communes et leurs groupements ainsi que la chambre professionnelle de Mayotte ;

- L'ordonnance n° 92-255 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du *livre II du code des assurances* étend, en particulier les dispositions relatives à l'assurance obligatoire des

véhicules terrestres à moteur, à l'exception des dispositions relatives à la contribution au profit de la sécurité sociale ;

- L'ordonnance n° 92-258 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à Mayotte du *code de la route* étend à la collectivité territoriale la partie législative du code de la route et prévoit que les dispositions relatives au permis à points entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 1994 ;

- L'ordonnance n° 92-536 du 15 juin 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte du livre du *code rural* intitulé : «*Des animaux et végétaux*», étend à Mayotte les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des animaux, au contrôle sanitaire des animaux et des viandes et à la protection des végétaux ;

- L'ordonnance n° 92-1067 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du code des assurances et de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à *l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* permet notamment l'application à Mayotte du régime de responsabilité de plein droit institué par la loi de 1985 et détermine la procédure de recours des tiers payeurs ;

- L'ordonnance n° 92-1068 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions relatives à *la lutte contre la pollution* rend applicables à Mayotte certaines dispositions de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique et les odeurs, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et de la loi n° 76-663 du 1er juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'ordonnance n° 92-1069 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions concernant *l'établissement et la conservation d'un cadastre* permettra à Mayotte de disposer d'un cadastre parcellaire établi et conservé aux frais de l'Etat. Le cadastre parcellaire sera destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles et de support aux évaluations à retenir pour l'assiette des impôts directs locaux.

Un décret en Conseil d'Etat devra être pris pour fixer les conditions d'application de cette disposition.

- L'ordonnance n° 92-1070 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de

diverses dispositions législatives relatives à la *santé publique* comprend des prescriptions portant sur les mesures sanitaires générales ; les transports sanitaires, les mesures d'hygiène particulière ; l'action sanitaire et médico-sociale en faveur de la famille, de l'enfance et de la jeunesse, la santé scolaire et universitaire ; la lutte contre la tuberculose, les maladies sexuellement transmissibles, les maladies mentales, l'alcoolisme, la toxicomanie et le tabagisme. L'ordonnance comprend également des dispositions relatives aux professions de santé : médecins, chirurgiens-dentistes, professions para-médicales, pharmaciens. Enfin, elle régit l'utilisation thérapeutique de produits d'origine humaine ainsi que les laboratoires.

- L'ordonnance n°92-1072 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de dispositions législatives relatives à la *protection de la nature et de l'environnement* a pour objet d'étendre à Mayotte la procédure de l'étude d'impact fixée par l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le contenu de l'étude d'impact et les conditions dans lesquelles le ministre chargé de l'environnement pourra se saisir ou être saisi pour avis sur l'étude d'impact.

Le représentant du Gouvernement à Mayotte aura compétence pour fixer le champ d'application de la procédure.

- L'ordonnance n°92-1079 du 1er octobre 1992 relative au *code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme* applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte, comprend des dispositions applicables aux boissons, à l'établissement des débits de boissons, à la répression de l'ivresse publique, à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et à la lutte contre l'alcoolisme.

- L'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au *code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques* applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte, réalise un compromis entre le cadre juridique métropolitain et les spécificités du dispositif local hérité de Madagascar, puis de l'ancien territoire des Comores.

Le code est composé de quatre livres relatifs à la composition du domaine (livre premier), à l'administration des biens domaniaux (livre II), aux règles relatives à l'aliénation des biens domaniaux (livre III) et à diverses dispositions (livre IV).

- L'ordonnance n°92-1140 du 12 octobre 1992 relative au *code forestier* applicable dans la collectivité territoriale de

Mayotte, dote Mayotte d'un code forestier qui s'inspire largement du code métropolitain mais prend également en compte les réalités locales, notamment l'existence d'un espace agro-forestier résultant d'une activité agricole traditionnelle de culture itinérante sur brûlis.

C'est pourquoi un livre préliminaire étend le champ d'application de la législation forestière aux biens agro-forestiers.

Le code est, par ailleurs, composé de cinq livres traitant respectivement du régime forestier (livre premier), des biens forestiers et agro-forestiers des particuliers (livre II), de la conservation et de la police des biens forestiers et agro-forestiers en général (livre III), des forêts de protection et de la lutte contre l'érosion (livre IV) et de l'inventaire et la mise en valeur des ressources ligneuses et agro-forestières ainsi que du reboisement (livre V).

- L'ordonnance n°92-1141 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire de la collectivité territoriale de Mayotte maintient la structure actuelle mais étend les dispositions métropolitaines chaque fois que cela apparaît possible.

Ainsi, s'agissant du *tribunal supérieur d'appel*, elle institue la collégialité professionnelle, permet l'application effective du principe de séparation des autorités d'instruction et de jugement et édicte des règles nouvelles de suppléance avec la possibilité de recourir subsidiairement à des assesseurs non professionnels.

Le *tribunal de première instance*, juridiction de premier degré, a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements. Il exerce également les compétences dévolues en métropole au tribunal de commerce. Le tribunal statue à juge unique qui peut renvoyer à la collégialité, composée d'un magistrat du siège et de deux assesseurs non professionnels, pour les affaires qu'il considérera comme délicates.

Les règles relatives à la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la *cour criminelle* ainsi que celles relatives au ministère public près cette juridiction sont fixées par les dispositions de procédure pénale applicable à Mayotte.

Enfin, l'ordonnance, pour les *juridictions des mineurs*, prévoit un mode de désignation des assesseurs conforme au droit commun et institue certaines incompatibilités et, pour les *greffes*, étend les dispositions métropolitaines avec certaines adaptations.

- L'ordonnance n°92-1142 du 12 octobre 1992 relative au *code des domaines* applicable à Mayotte, étend à Mayotte

l'essentiel des dispositions législatives du code des domaines applicables en métropole et dans les départements d'outre-mer.

Le nouveau code fixe les principes généraux du régime des domaines, les règles d'organisation et de fonctionnement du service des domaines. Il détermine également la conduite des marchandises en douane, les opérations de dédouanement, les régimes douaniers suspensifs et l'exportation temporaire. Il établit enfin les règles relatives au dépôt de douane, aux opérations privilégiées, à la circulation et à la détention des marchandises à l'intérieur du territoire douanier, à la navigation, aux zones franches, au contentieux et à la commission de conciliation et d'expertise douanière.

- L'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte, étend, avec certaines adaptations, le système prévu par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

L'admission à l'aide juridictionnelle sera prononcée par un bureau unique pour l'ensemble des juridictions de la collectivité territoriale.

- L'ordonnance n° 92-1144 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du *code de procédure pénale et du code des assurances relatives aux victimes d'infraction*, prend en compte des particularités du régime de protection sociale en vigueur à Mayotte.

En conséquence, la commission d'indemnisation devra tenir compte dans le montant des sommes allouées à la victime, au titre de la réparation de son préjudice, des prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale, des sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation, des salaires et des ressources du salarié maintenus par l'employeur pendant la période consécutive à l'évènement qui a occasionné le dommage. Elle prendra également en compte les indemnités de toute nature reçus ou à recevoir d'autres débiteurs au titre du même préjudice.

Les sommes allouées seront versées par le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.

Le Conseil général de Mayotte, consulté conformément à l'article premier de la loi d'habilitation, a rendu des avis favorables sur les projets d'ordonnance qui lui étaient soumis.

III - APPRÉCIATION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS SUR L'ARTICLE UNIQUE DU PROJET DE LOI

En raison de la durée de l'habilitation, une année, il n'a pas semblé opportun de prévoir, comme pour les précédentes habilitations de 1979 et 1989, un rapport intermédiaire au Parlement sur l'état de mise en oeuvre des ordonnances.

C'est pourquoi, votre commission des Lois a jugé nécessaire d'envoyer une délégation, composée de M. Germain Authié et de votre rapporteur, qui a pu dresser un bilan intermédiaire et apprécier l'impact des ordonnances dans le contexte local.

Votre commission des Lois constate que, depuis le séjour de cette délégation, une réelle accélération du processus de modernisation juridique a permis de couvrir la plupart des domaines concernés par l'habilitation, apaisant ainsi, en grande partie, les craintes que la délégation avait pu légitimement exprimer sur la possibilité de mener à bien cette habilitation avant son terme le 15 octobre 1992.

Parmi les domaines couverts par ces ordonnances, on relèvera plus particulièrement la réforme du droit des *marchés publics*, attendue depuis longtemps, celle de l'*organisation judiciaire*, dont la délégation de votre commission des Lois avait souligné l'impérieuse nécessité, les nouvelles dispositions qui permettront, une protection plus efficace de l'*environnement*, notamment la forêt et les végétaux, l'institution d'un *cadastre* dont la délégation de la commission des lois avait mesuré l'urgence.

Au total, 23 ordonnances auront été prises sur le fondement des habilitations successives de 1989 et 1991.

Votre commission des Lois constate, en conséquence, que la modernisation juridique, indispensable au développement économique et social de l'île, est désormais bien engagée.

Elle regrette néanmoins que la réforme du droit de l'*expropriation* et du *droit fiscal* n'ait pas été achevée conformément à l'habilitation.

Par ailleurs, ainsi que l'avait souligné le rapport d'information de la délégation de votre commission, la parution des ordonnances ne signifie pas la modernisation effective du droit mahorais dans les domaines concernés.

Cette modernisation n'est, en effet, réalisée qu'après la parution des décrets d'application, voire des arrêtés préfectoraux nécessaires.

La délégation avait dû déplorer, à cet égard, les retards pris dans la parution des décrets d'application, alors même que, dans certains cas, les arrêtés préfectoraux étaient prêts.

Le Gouvernement devra donc veiller à ce que les décrets d'application paraissent dans un délai raisonnable afin d'assurer l'application effective des ordonnances.

L'efficacité de la réforme juridique est, en outre, subordonnée à son acceptation et à sa compréhension par la population.

La délégation avait constaté l'accueil favorable réservé par les différents acteurs politiques, économiques et sociaux à la modernisation du droit applicable à Mayotte.

Un travail d'explication et de sensibilisation de la population permettra de donner à la réforme juridique toute sa portée.

Enfin, le présent projet de loi de ratification ne doit pas signifier l'achèvement du processus de modernisation juridique de la collectivité territoriale de Mayotte. Le droit applicable à Mayotte devra, en effet, évoluer de manière adaptée et continue, pour répondre aux besoins de la collectivité territoriale.

L'article 10 de la loi n° 76-1212 du 24 décembre 1976 relative à l'organisation de Mayotte prévoit que les lois métropolitaines ne sont applicables à la collectivité territoriale que *sur mention expresse*.

Il est donc souhaitable qu'en concertation avec les autorités locales, un meilleur suivi des textes législatifs permette d'apprécier systématiquement les dispositions dont l'extension à Mayotte est nécessaire.

*

* * *

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification l'article unique qui constitue le présent projet de loi de ratification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Article unique</p>	<p>Article unique</p>	<p>Article unique</p>
<p>Sont ratifiées les ordonnances suivantes, prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>1° ordonnance n° 92-254 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions relatives aux marchés publics ;</p>		
<p>2° ordonnance n° 92-255 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du livre II du code des assurances ;</p>		
<p>3° ordonnance n° 92-256 du 4 mars 1992 portant extension et adaptation du code de la route dans la collectivité territoriale de Mayotte ;</p>		
<p>4° ordonnance n° 92-536 du 15 juin 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte du livre du code rural intitulé « Des animaux et des végétaux » ;</p>		

Texte du projet de loi

5° ordonnance n° 92-1067 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du code des assurances et de la loi n° 85 677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation ;

6° ordonnance n° 92-1068 du 1er octobre 1992 adaptant à la collectivité territoriale de Mayotte certaines dispositions relatives à la lutte contre la pollution ;

7° ordonnance n° 92-1069 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions concernant l'établissement et la conservation d'un cadastre ;

8° ordonnance n° 92-1070 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de diverses dispositions législatives relatives à la santé publique ;

9° ordonnance n° 92-1071 du 1er octobre 1992 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Mayotte de dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement ;

10° ordonnance n° 92-1079 du 1er octobre 1992 relative au code de la consommation des boissons et des mesures contre l'alcoolisme applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

11° ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'Etat et des collectivités publiques applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

12° ordonnance n° 92-1140 du 12 octobre 1992 relative au code forestier applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

13° ordonnance n° 92-1141 du 12 octobre 1992 relative à l'organisation judiciaire de la collectivité territoriale de Mayotte ;

14° ordonnance n° 92-1142 du 12 octobre 1992 relative au code des douanes applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

15° ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

16° ordonnance n° 92-1144 du 12 octobre 1992 portant extension et adaptation dans la collectivité territoriale de Mayotte de certaines dispositions du code de procédure pénale et du code des assurances relatives aux victimes d'infractions.